



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 26/08/2020

AVIS

CD-20h26-CWaPE-1866

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 30 MARS 2006 RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
DANS LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ, ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 16 JUILLET 2020,
ET AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ,
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
EN FAVEUR DES *PROSUMERS***

Rendu en application de l'article 43 bis, §1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 36 bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	QUANT AU SOUTIEN FINANCIER OCTROYÉ AUX PROSUMERS EN VUE DE LEUR REMBOURSER DE MANIÈRE DÉGRESSIVE LE TARIF PROSUMER SUR 4 ANS	3
2.1.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	3
2.2.	COÛT ESTIMÉ DU BUDGET NÉCESSAIRE POUR FINANCER LA MESURE	4
2.3.	NÉCESSITÉ DE PRÉCISER LA PRISE EN CHARGE DE LA MESURE	5
2.4.	CONSIDÉRATIONS PRATIQUES ET DÉTAILLÉES	5
2.4.1.	<i>Motifs relatifs à la rentabilité des installations</i>	6
2.4.2.	<i>La mesure envisagée enlève les incitants tarifaires qui encourageaient les prosumers à consommer de manière plus adéquate</i>	6
2.4.3.	<i>Modalité de versement du soutien financier</i>	7
3.	QUANT AU REMBOURSEMENT DU PLACEMENT D'UN COMPTEUR DOUBLE FLUX À LA DEMANDE DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU	7
4.	QUANT À LA PRIME RELATIVE À L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE MESURAGE ET DE PILOTAGE	9
5.	QUANT À LA FIN DU PRINCIPE DE LA COMPENSATION	10

1. OBJET

Par courrier daté du 27 juillet 2020, le Ministre wallon de l'Énergie a requis l'avis de la CWaPE concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a également transmis ultérieurement un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « le décret électricité ») en précisant que l'avis de la CWaPE était également requis sur celui-ci.

Les projets de textes soumis à l'avis de la CWaPE visent à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement en faveur des *prosumers*.

Le présent avis traite des deux projets ensemble, puisqu'ils concernent la mise en œuvre des mêmes mesures.

La CWaPE rend son avis en le développant sur chaque mesure prise séparément.

2. QUANT AU SOUTIEN FINANCIER OCTROYÉ AUX PROSUMERS EN VUE DE LEUR REMBOURSER DE MANIÈRE DÉGRESSIVE LE TARIF PROSUMER SUR 4 ANS

2.1. Considérations générales

Sans rappeler toute la motivation à l'origine du tarif *prosumer*, la CWaPE souhaite à nouveau insister sur la nécessité de la mise en place de ce tarif, et ce afin d'instaurer une contribution équitable de tous les Wallons dans le financement du réseau de distribution. A ce sujet, la CWaPE se réfère notamment aux nombreux avis rendus ces dernières années et au rapport de consultation réalisé dans le cadre de l'adoption de la méthodologie tarifaire 2019-2023, qui justifient en détail la nécessité de la mise en place de cette contribution équitable aux coûts de réseau, et des surcharges y relatives, pour tous les utilisateurs du réseau.

Malgré ces divers avis et rapport, la CWaPE constate que le Gouvernement wallon souhaite, au travers des (avant-)projets de décret et d'arrêté soumis à l'avis de la CWaPE, neutraliser ce tarif, à tout le moins pour les prochaines années. Les raisons invoquées ne semblent pas tenir compte des avis passés de la CWaPE.

Dès lors, pour autant que ces projets de texte puissent être juridiquement acceptables sur la forme, ils ont pour effet d'entraver *de facto* la compétence exclusive du régulateur en matière de tarification des réseaux de distribution. Pour la CWaPE, ceci représente une entrave au bon fonctionnement du marché et une complexification peu souhaitable de ce dernier ; cela nuit en outre à la stabilité de ce marché ainsi qu'aux attentes légitimes que les acteurs et les clients finals fondent dans les décisions du régulateur.

La CWaPE perçoit difficilement la raison d'être d'un mécanisme de soutien aux *prosumers* visant à compenser financièrement la tarification qui leur est applicable dans la mesure où :

- Pour les *prosumers* qui étaient présents avant l'adoption définitive du tarif *prosumer* par la CWaPE (en juillet 2017), un cadre législatif wallon relatif au régime « Solwatt » a déjà été mis en place afin de garantir une rentabilité financière minimale, à laquelle le tarif *prosumer* ne porte pas atteinte. Pour les *prosumers* relevant du régime « Quali watt », un tel mécanisme de soutien constituerait d'ailleurs une double prime puisque les primes « Quali watt » qui leur sont accordées sont déjà calibrées afin de tenir compte du tarif *prosumer* ;
- Pour les *prosumers* qui ont installé leur unité de production après l'adoption définitive du tarif *prosumer* par la CWaPE (en juillet 2017), il y a lieu de relever qu'ils ont décidé d'investir dans un cadre tarifaire connu. L'octroi d'un tel soutien a posteriori ne paraît donc pas justifié ;
- Enfin, un bénéfice pour la transition énergétique pourrait difficilement découler d'un tel mécanisme de soutien puisqu'il est destiné à des personnes qui ont déjà investi (et bénéficié d'un rendement minimum garanti en raison de cet investissement). Au contraire, un tel soutien pourrait décourager tout comportement approprié des *prosumers* qui n'auront aucun intérêt à autoconsommer davantage ou même à limiter leurs consommations puisqu'ils n'en supporteront pas les frais.

Par conséquent, un tel mécanisme, qui mobilise des fonds publics importants, perpétuera, certes temporairement, une différence de traitement entre les *prosumers*, uniques bénéficiaires de ce soutien, et les *non-prosumers*. La CWaPE a la conviction qu'un tel mécanisme de soutien n'est pas justifié économiquement, et s'interroge quant à son opportunité au regard des autres investissements conséquents qui devront encore être consentis pour réussir la transition énergétique dans le contexte difficile de la crise sanitaire.

2.2. Coût estimé du budget nécessaire pour financer la mesure

La CWaPE comprend, de la note au Gouvernement accompagnant le projet d'arrêté, qu'un budget de 224 Mio d'euros, TVA comprise, a été approuvé pour financer la mesure.

Par ailleurs, le projet d'arrêté plafonne le soutien octroyé aux *prosumers* dans le cadre de cette mesure aux crédits publics qui y sont affectés.

Afin d'estimer le coût global de ce soutien financier aux *prosumers*, conformément à l'article 43 bis, § 1^{er} du décret électricité, la CWaPE a procédé de la manière suivante :

- Partant du nombre de *prosumers* connus en 2019, la CWaPE a estimé la croissance du nombre de *prosumers* sur les années 2020 à 2023 sur base de données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.
- Elle a segmenté ces *prosumers* en clients résidentiels et non résidentiels. Si les clients non résidentiels devaient également bénéficier de la mesure, le soutien pourrait être octroyé pour un montant hors TVA, là où pour les *prosumers* résidentiels, le Gouvernement envisage d'octroyer ce soutien TVA comprise.
- La CWaPE a également procédé, sur base d'informations reçues des gestionnaires de réseau de distribution, à une estimation de la diminution des recettes qui serait liée à la tarification du réseau sur base des prélèvements bruts pour les clients possédant des compteurs double flux.

- Enfin, la CWaPE a identifié le nombre de *prosumers* qui bénéficient actuellement du tarif social, et donc à qui la nouvelle tarification à charge des *prosumers* ne s'applique pas.

La CWaPE obtient ainsi les budgets suivants pour financer l'entièreté de la mesure (voir tableau en annexe 1) :

- Dans la mesure où le Gouvernement entend octroyer ce soutien financier uniquement aux *prosumers* résidentiels, en excluant de ceux-ci les *prosumers* bénéficiaires du tarif social, la mesure devrait être financée à hauteur de 233,5 Mio d'euros TVAC. Il y aurait lieu de rajouter encore 8 Mio d'euros si les bénéficiaires du tarif social devaient également recevoir le soutien financier visé dans l'avant-projet d'arrêté.
- Si, le soutien devait également être octroyé aux *prosumers* non résidentiels, il y aurait alors lieu de budgéter 21,5 Mio d'euros hors TVA supplémentaire.

Quel que soit le scénario retenu, les 224 Mio d'euros actuellement budgétés par le Gouvernement wallon ne seraient pas suffisants pour financer l'entièreté de la mesure.

Enfin, la CWaPE considère comme prudent le fait de plafonner le budget alloué à ce soutien financier, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 4 du projet d'arrêté. Il semblerait par contre également opportun d'organiser un suivi de l'utilisation de ce budget et de définir les conséquences liées à un éventuel dépassement de ce plafond, tant pour les *prosumers* que pour les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs.

2.3. Nécessité de préciser la prise en charge de la mesure

La CWaPE constate que, alors l'article 3 de l'avant-projet de décret et l'alinéa 1 de l'article 24 du décret du projet d'arrêté mentionnent très explicitement le versement par le Gouvernement du « *montant qui correspond à la redevance pour l'utilisation du réseau à la tarification pour l'utilisation du réseau de distribution applicable à l'autoproduit qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10kW qui n'a pas été perçue entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020* », les textes ne sont pas explicites à propos de la prise en charge finale par le Gouvernement des mesures de soutien et ne concrétisent pas suffisamment l'annonce d'un budget public réservé à celles-ci.

Par ailleurs, la formulation « *montant qui correspond à la redevance pour l'utilisation du réseau à la tarification pour l'utilisation du réseau de distribution* » gagnerait à être plus précise.

2.4. Considérations pratiques et détaillées

En préambule à cette section, la CWaPE est d'avis que les textes des (avant-)projets de décret et d'arrêté gagneraient à clarifier les bénéficiaires de ce soutien financier.

Tel que rédigé, l'avant-projet de décret n'habilite pas le Gouvernement wallon à octroyer un soutien aux *prosumers* non résidentiels. Le projet d'arrêté ne mentionne toutefois pas que le soutien est réservé aux *prosumers* résidentiels. Or, dans l'hypothèse où il serait également accordé à des clients professionnels, une analyse relative à la compatibilité du soutien envisagé au regard des règles européennes classiques relatives aux aides d'Etat devrait être menée dans la mesure où il semble que l'octroi de cette prime ne pourrait pas être apparenté à un régime d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables au sens de l'article 4 de la directive 2018/2001

relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (puisque, notamment, le soutien vise des installations qui existent déjà).

Également, tel que rédigé, le projet d'arrêté octroie le soutien financier aux *prosumers* bénéficiaires du tarif social, auxquels la nouvelle tarification à charge des *prosumers* ne s'applique pas.

2.4.1. Motifs relatifs à la rentabilité des installations

La CWaPE relève que le considérant suivant du projet d'arrêté : « *Considérant qu'il est important de garantir la rentabilité des prosumers dont la décision d'investir dans leur installation a été prise dans un cadre tarifaire qui ne prévoyait pas de tarification complémentaire ;* » est sans lien avec l'objectif de renforcer le rôle du client résidentiel dans la transition énergétique mis en avant dans l'exposé des motifs du décret habilitant le Gouvernement.

En effet, d'autres mesures déjà en place garantissent cette rentabilité (Solwatt, Quali watt). En outre, depuis juillet 2017, les décisions d'investir ont été prises dans un cadre tarifaire qui prévoyait l'entrée en vigueur du tarif *prosumer* au 1^{er} janvier 2020. Ce motif n'est donc pas correct et laisse erronément penser que l'entrée en vigueur du tarif *prosumer* aurait eu une incidence sur les droits conférés aux *prosumers* qui compromettrait la viabilité économique de leur installation de production. Pour rappel, la rentabilité garantie dans le régime Solwatt via le facteur k, ainsi que dans le régime Quali watt via les primes annuelles et leur mécanisme de correction via le coefficient¹, tiennent compte de l'entrée en vigueur du tarif *prosumer*. Les nouvelles mesures reviennent en pratique à augmenter le niveau de rentabilité prévu initialement, et jugé suffisant à promouvoir le développement de la filière photovoltaïque en Région wallonne, ce dont a pu attester la croissance exponentielle du nombre de producteurs observée depuis 2007.

2.4.2. La mesure envisagée enlève les incitants tarifaires qui encourageaient les *prosumers* à consommer de manière plus adéquate

Contrairement aux autres dispositions du projet d'arrêté, l'article 4 du texte introduisant un article 24duodecies dans l'AGW du 30 mars 2006 ne permettra pas d'atteindre l'objectif que le Gouvernement dit vouloir poursuivre dans l'exposé des motifs, à savoir le renforcement du rôle des clients résidentiels en tant qu'acteurs de la transition énergétique.

En effet, le soutien financier prévu à cet article visant à compenser entièrement, ou pour plus de la moitié à partir de 2022, la nouvelle tarification à charge des *prosumers* n'incitera pas ceux-ci à opter pour une tarification basée sur les prélèvements bruts dont l'effet incitatif est d'optimiser leur autoconsommation, et donc de consommer au moment où l'énergie renouvelable est disponible. Ce faisant, le *prosumer* n'a donc pas intérêt non plus à investir dans les dispositifs de pilotage supposés les aider dans cette recherche d'optimisation.

En outre, les pourcentages retenus, à savoir les 100% et 54,27%, pour déterminer la hauteur du soutien en fonction de la tarification applicable ne semblent pas avoir été déterminés avec l'objectif de renforcer progressivement le *prosumer* dans son rôle d'acteur de la transition énergétique. Une dégressivité plus accentuée de ce pourcentage sur les quatre années visées par la mesure aurait pour avantage de progressivement conscientiser les *prosumers* à opter pour une tarification sur base des prélèvements bruts. Cela aurait également pour avantage de lisser les demandes de placement des compteurs communicants et de primes relatives à l'installation d'équipements de mesure ou de pilote.

¹ Coefficient correcteur qui s'applique dès lors que le prix réel de l'électricité s'écarte de plus de 10 pourcents des paramètres d'évolution de prix utilisés pour le calcul de la prime Quali watt de la première année.

2.4.3. Modalité de versement du soutien financier

Le Gouvernement prévoit que le soutien financier à destination des *prosumers* soit versé du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur, et que ce dernier le crédite au *prosumer* de manière concomitante avec la facturation de la nouvelle tarification à charge des *prosumers*.

La concomitance souhaitée par le Gouvernement dans les factures d'énergie entre, d'une part, la nouvelle tarification à charge des *prosumers* et, de l'autre, le soutien financier prévu dans le projet d'arrêté apporte une complexité qui ne semble pas nécessaire à l'objectif visé par le Gouvernement dans ces projets de texte, à savoir rembourser de manière dégressive le tarif *prosumer* à ces derniers. La mise en œuvre de cette modification sur les factures des fournisseurs, à si courte échéance, avec autant d'éléments encore incertains à ce stade, est problématique car de telles adaptations dans les systèmes informatiques sont sources de surcoûts inutiles pour le marché, d'erreurs et de retards dans les chaînes de facturation.

De l'avis des différents acteurs, GRD et fournisseurs, et de la CWaPE, la mise en œuvre d'une prime octroyée directement par l'administration, voire par le GRD, aux *prosumers*, serait plus simple à mettre en œuvre et aurait l'avantage de ne pas interférer avec les systèmes de facturation des fournisseurs et les processus d'échanges de données entre acteurs, dont la complexité et la taille ne rendent pas aisées de telles adaptations, même à moyen terme.

Si la volonté du Gouvernement est néanmoins de maintenir le versement du soutien financier visé par les projets de textes, il serait alors préférable, pour conserver une bonne lisibilité des dispositions relatives aux obligations de service public, de modifier l'article 34bis du décret électricité relatif aux OSP des fournisseurs, plutôt que d'introduire une obligation dans leur chef à l'article 34 comme le ferait l'article 1 de l'avant-projet de décret². En outre, il y a lieu de se demander si une telle disposition peut à suffisance constituer une habilitation du Gouvernement à dispenser les fournisseurs de l'obligation, prévue à l'article 20 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, de facturer le tarif *prosumer* approuvé par la CWaPE, au motif que ce tarif serait compensé par un soutien que le GRD doit par ailleurs octroyer aux *prosumers*.

3. QUANT AU REMBOURSEMENT DU PLACEMENT D'UN COMPTEUR DOUBLE FLUX À LA DEMANDE DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU

La CWaPE est d'avis que les textes des (avant-)projets de décret et d'arrêté gagneraient à clarifier les bénéficiaires de cette prime. Tel que rédigé, l'avant-projet de décret n'habilite pas le Gouvernement wallon à octroyer un soutien aux *prosumers* non résidentiels et le projet d'arrêté exclut explicitement l'aide pour les non résidentiels pour les clients n'étant pas non plus auto-producteurs.

Par ailleurs, la note au Gouvernement et le projet d'arrêté mélangent les concepts de compteur intelligent et de compteur double flux. Si un compteur intelligent remplit également la fonction de compteur double flux, l'inverse n'est pas vrai. Ainsi, un compteur double flux traditionnel, qui n'est donc pas intelligent ou communicant, ne sert qu'à comptabiliser les volumes injectés et prélevés du réseau et n'a donc pas de valeur ajoutée pour les *non-prosumers*. Cependant, dans un objectif de renforcement du rôle des clients résidentiels en tant qu'acteurs de la transition énergétique, la CWaPE est d'avis qu'il fait sens de subsidier des compteurs intelligents, mais que cela a par contre très peu

² A savoir le passage suivant : « Le Gouvernement fixe les modalités d'obligation de service public visée à l'alinéa 1^{er} et peut, le cas échéant, imposer une obligation de service public aux fournisseurs pour permettre l'intégration des mesures de soutien visées à l'alinéa 1^{er} dans la facturation des tarifs de réseaux »

d'intérêt de subsidier le placement de compteurs double flux traditionnels qui n'apportent qu'un nombre limité de fonctionnalités complémentaires à son utilisateur.

Cette nuance, entre compteur double flux et intelligent, est importante puisque les gestionnaires de réseau de distribution organisés au sein d'AREWAL ne disposent pas encore à ce jour de compteurs intelligents. De leur côté, RESA et ORES disposent bien de compteurs intelligents mais les fonctionnalités ne sont pas aujourd'hui entièrement conformes aux dispositions du décret électricité³ telles qu'elles devront être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces fonctionnalités manquantes apportent pourtant de réelles avancées dans l'objectif d'impliquer encore plus activement les clients finals dans la transition énergétique.

La CWaPE est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de se précipiter à subsidier massivement le placement de compteurs double flux, au risque de voir le gestionnaire de réseau de distribution placer des compteurs double flux traditionnels, ou des compteurs intelligents dont la plus-value dans le cadre de la transition énergétique serait limitée. La subsidiation de ces placements de compteurs doit donc être soigneusement planifiée en bonne intelligence avec les gestionnaires de réseau de distribution.

De même, le Gouvernement devrait également spécifier si la prime visée dans le projet d'arrêté peut également être octroyée pour le remplacement d'un compteur double flux traditionnel par un compteur intelligent. En l'état, le projet d'arrêté ne le permettrait pas.

Concernant les modalités d'octroi de cette prime au *prosumer*, il faut savoir que la facturation relative au remplacement d'un compteur traditionnel par un compteur double flux est adressée directement par le gestionnaire de réseau de distribution à l'utilisateur du réseau, sans passer par le fournisseur. Il ne semble donc pas nécessaire que le fournisseur joue un rôle d'intermédiaire dans l'octroi de cette prime puisque ce n'est pas lui qui facture la prestation.

Également, la disposition telle qu'elle est rédigée actuellement⁴ revient à interdire au GRD d'appliquer le tarif non périodique approuvé par la CWaPE, ce qui contrevient à la compétence exclusive de la CWaPE en matière tarifaire. Il conviendrait d'adapter le texte en spécifiant plutôt qu'une prime qui couvre le coût de placement du compteur est octroyée au *prosumer* par l'intermédiaire de son gestionnaire de réseau de distribution.

Par ailleurs, pour la clarté du texte, il conviendrait d'être plus explicite à propos de la prise en charge finale par le Gouvernement de la mesure. En effet, la mention actuelle « *Jusqu'au 31 décembre 2023 et dans la limite des crédits publics affectés au remboursement de cette obligation, le coût du placement du compteur double flux visé aux alinéas 1^{er} et 2 est à charge du gestionnaire du réseau de distribution.* » renvoie la responsabilité aux gestionnaires de réseaux mais ne précise pas ce qui est entendu par « *crédits publics affectés au remboursement* ».

³ Actuellement, les compteurs intelligents déployés par ORES et RESA ne permettent pas de gestion du calibre du breaker, offrent uniquement un horaire heures pleines/heures creuses visible sur le compteur. La mise en place d'un tarif capacitaire avec accès permanent et flexible n'est donc pas gérable avec ces compteurs, d'autant qu'ils ne disposent pas non plus de contact sec (ou virtuel). L'extension du nombre de plages horaires est également compliquée.

⁴ A savoir : « *Jusqu'au 31 décembre 2023 et dans la limite des crédits publics affectés au remboursement de cette obligation, le coût du placement du compteur double flux visé à l'alinéa précédent est à charge du gestionnaire de réseau de distribution.* »

Enfin, la CWaPE est d'avis que les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'avant-projet de décret introduisant un article 24decies dans l'AGW du 30 mars 2006, pourraient utilement être simplifiés comme suit, en regroupant tant les *prosumers* que les *non-prosumers* :

« *Tout client résidentiel peut demander à son gestionnaire de réseau de distribution le placement d'un compteur double flux.* ».

4. QUANT À LA PRIME RELATIVE À L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE MESURAGE ET DE PILOTAGE

La CWaPE est d'avis que les textes des (avant-)projets de décret et d'arrêté gagneraient à clarifier les bénéficiaires de cette prime. Tel que rédigé, l'avant-projet de décret n'habilite pas le Gouvernement wallon à octroyer un soutien aux *prosumers* non-résidentiels et le projet d'arrêté exclut explicitement l'aide pour les non-résidentiels pour les clients n'étant pas non plus auto-producteurs.

La CWaPE est également d'avis que le Gouvernement devrait mieux préciser les « installations d'équipements de mesure et de pilotage » éligibles pour la prime. En effet, dans le monde des objets connectés, les équipements pouvant potentiellement répondre à cette définition sont divers et variés, et pourraient aller jusqu'à inclure des smartphones ou des enceintes connectées par exemple, ce qui ne semble évidemment pas être l'intention du Gouvernement.

Afin d'encadrer cette mesure, il semblerait opportun de préciser ce que ces équipements doivent mesurer ou piloter. Ainsi, le pilotage et le mesurage des usages électriques flexibles avec une consommation importante, qui seraient soit liés au chaud ou au froid (boiler, pompe à chaleur, air conditionné, ventilation...) ou soit à la recharge de véhicule électrique à domicile, sembleraient constituer une cible appropriée. A défaut, le texte laisserait la porte ouverte à de nombreuses interprétations, ainsi qu'illustré par les trois exemples ci-dessous :

- 1) Au niveau le plus simple, si l'objectif est de viser le pilotage d'appareils électroménagers classiques (machine à laver, lave-vaisselle, sèche-linge...), ou de production d'eau chaude, une simple minuterie retardant le démarrage, parfois incorporée de série dans l'appareil, peut permettre de rencontrer l'objectif de déplacement de charge aux heures de la journée choisies. La CWaPE suppose que la prime ne cible pas ces moyens de commande incorporés, ni des minuteries portatives.
- 2) A l'opposé, au niveau le plus sophistiqué, si l'intention est de viser des dispositifs de gestion intelligents, par exemple ceux complétés d'une batterie permettant d'absorber le surplus de production pour en différer l'usage tels que commercialisés par certains fabricants d'onduleurs, ou ceux liés à un chargeur pour véhicules électriques, il s'agit d'investissements de plusieurs milliers d'euros. Sans entrer dans la question, pourtant importante, de l'empreinte écologique liée au mode de consommation et de suréquipement de nos sociétés, la CWaPE estime raisonnable de penser que ces primes seront octroyées à un public qui peut se permettre de tels investissements et sans que le retour sur investissement ne soit établi pour l'utilisateur.

- 3) Au niveau intermédiaire, on notera l'existence de systèmes de commande à distance, par smartphone, PC ou module domotique, qui nécessitent que les appareils soient à la base munis de moyens connectés, ou que les circuits de l'installation puissent être séparés en vue du délestage et de la commande sélective. Si ce type d'investissement devait être concerné, il serait alors nécessaire de définir les coûts d'investissement et d'installation éligibles pour la prime : PC, logiciel, tablette, adaptations de circuits lorsque la configuration d'origine (arborescence, coffrets...) ne permet pas une sélectivité ad hoc, etc.

Quelle que soit l'approche envisagée, la CWaPE suppose qu'une évaluation du rapport coût/bénéfice pour la collectivité sera menée préalablement, afin de calibrer la mesure et éviter que celle-ci ne puisse avoir pour effet de promouvoir, auprès d'un public potentiel déjà plus favorisé, des technologies moins pertinentes. D'autre part, la CWaPE suggère qu'elle tienne compte de facteurs sociologiques, et soit par exemple liée aux revenus et à la composition des ménages, comme le sont les primes « énergie ». Néanmoins, sur le fond, la CWaPE s'interroge sur l'intérêt économique réel du *prosumer* d'investir dans une domotique sophistiquée, et plus encore sur l'intérêt pour un non *prosumer* à tout le moins dans le contexte tarifaire actuel qui prévaut jusqu'en 2023 et au vu des mesures compensatoires mises en place par le présent projet.

En ce qui concerne les modalités et conditions d'obtention de la prime, la CWaPE s'étonne encore de ne pas trouver dans l'arrêté de dispositions plus spécifiques ou d'habilitation à définir celles-ci (date et preuve d'achat, preuve de l'installation chez le demandeur de la prime, etc.).

Enfin, la CWaPE est d'avis que l'article 3 de l'avant-projet de décret introduisant un article 24undecies dans l'AGW du 30 mars 2006, pourrait utilement être simplifié en un seul alinéa, regroupant tant les *prosumers* que les *non-prosumers* et rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 2023, une prime est octroyée aux clients résidentiels pour l'installation d'équipements de mesure et de pilotage. La prime correspond à 40% du coût des équipements, plafonnée à 400 euros par client résidentiel. »

5. QUANT À LA FIN DU PRINCIPE DE LA COMPENSATION

La décision du Gouvernement du 9 juillet 2020 de mettre fin à la compensation au 31 décembre 2023 en tant que règle générale, tout en prolongeant la compensation de l'électron jusqu'au 31 décembre 2030 pour tous les *prosumers* ayant placé des installations photovoltaïques avant le 31 décembre 2023 n'est traduite nulle part dans les (avant-)projets de décret et d'arrêté.

La CWaPE soutient cependant cette décision du Gouvernement, qui est également voulue par l'article 15 de la directive 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Elle suppose que sa traduction sera opérée dans un prochain décret visant à transposer la directive en question.

Dans son avis CD-17k09-CWaPE-1743 relatif à la fin du système de soutien QualiWatt, la CWaPE écrivait déjà :

« Enfin, concernant le changement souhaité par le Ministre de l'Energie quant au soutien aux installations PV de puissance inférieure ou égale à 10 kW, il est important de noter qu'une autre piste pourrait être envisagée par le Gouvernement wallon. Il s'agit de la piste de suppression du principe de compensation pour les nouvelles unités mises en service. »

En effet, la compensation entre les volumes injectés et prélevés sur les réseaux sur base annuelle, qui est en soi un autre élément du soutien et d'incitant à l'investissement pour ces installations de petite taille, est contraire au principe de grid parity du coût de l'énergie ainsi injectée et prélevée en comparaison avec les unités de production de puissance plus importante et les autres usagers.

Cette distorsion présente un coût supporté par les fournisseurs, et est donc indirectement répercuté sur la facture du consommateur.

En outre, la compensation ne semble pas fournir les bons incitants au prosumer, qui n'est pas sensibilisé via sa facture d'électricité au déplacement de sa consommation au moment où son installation produit. Ce dernier est parfois incité, à tort, à investir dans la transformation de certains de ses usages énergétiques en usage électrique (ex : chauffage) et qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec le moment où son installation produit. Il en résulte donc des injections parfois abondantes sur le réseau qui nécessitent un renforcement de ce dernier et conduisent à l'extrême à une valorisation négative de cette énergie produite sur les marchés de gros, et à des prélèvements à des moments de pointe impliquant la mise en œuvre de moyens de production coûteux. Ces surcoûts sont également supportés par l'ensemble des consommateurs. Il serait donc important de fournir les bons incitants tarifaires aux prosumers afin de les inciter à réduire ces coûts au bénéfice de tous.

En ce qui concerne le développement de la mobilité électrique, il faut noter que cette dernière peut être très complémentaire des productions PV, et les impacts de déséquilibre identifiés ci-avant minimisés si les recharges peuvent se faire au moment où l'électricité est produite par les panneaux.

Toutefois, il est à noter que cette option de suppression de la compensation aurait également un impact sur les nouvelles installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW issues d'autres filières. »

La fin programmée de la compensation pour les *prosumers* actuels, en ce qu'elle est envisagée en 2030, semble opportune et *a priori* respecter les attentes légitimes des *prosumers* actuels en matière de rentabilité de leur investissement dans une unité de production d'énergie renouvelable. Elle permettra également, de par l'incitant à l'autoconsommation instantanée qui va de pair avec la fin de la compensation, de mieux intégrer ces unités de production dans les réseaux de distribution, mais également dans le marché de l'électricité en donnant les bons signaux de prix.

Concernant la fin de la compensation pour les nouvelles installations à partir du 31 décembre 2023, le Gouvernement devrait également s'assurer que, en supprimant ce régime de soutien, la rentabilité espérée d'un investissement dans une unité de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA ne serait pas à ce point impactée qu'elle freinerait inutilement le développement de ces unités. La CWaPE restera disponible en temps utile pour chiffrer au mieux cette rentabilité et analyser dans quelle mesure une prime du même type que le soutien QualiWatt ne devrait pas être réintroduite, ou un prix d'achat garanti, de manière temporaire à tout le moins.

* *
*

ANNEXE 1 : COÛT ESTIMÉ DU BUDGET NÉCESSAIRE POUR FINANCER LE SOUTIEN OCTROYÉ AUX PROSUMERS EN VUE DE LEUR REMBOURSER DE MANIÈRE DÉGRESSIVE LE TARIF PROSUMER SUR 4 ANS

TOTAL GRD WALLONS	2020	2021	2022	2023	TOTAL
1. Nombre de prosumer (<10kVA)	183.563	196.141	209.817	224.612	
a. Nombre de prosumers (<10kVA) résidentiels	167.015	178.496	190.984	204.498	
b. Nombre de prosumers (<10kVA) professionnels	16.548	17.644	18.832	20.113	
2. Recettes annuelles (htva) liées au tarif prosumer considérant l'application du terme capacitaire pour tous les prosumers	68.250.108,84 €	73.093.164,34 €	78.078.838,51 €	83.041.072,28 €	302.463.183,98 €
a. Résidentiels	61.603.957,93 €	65.981.393,90 €	70.484.130,99 €	74.963.958,09 €	273.033.440,92 €
b. Professionnels	6.646.150,90 €	7.111.770,45 €	7.594.707,52 €	8.077.113,19 €	29.429.742,06 €
Perte (en % des recettes) de par l'application de la facturation sur les prélèvements bruts pour les compteurs double flux	0,92%	3,18%	4,49%	6,13%	
Clients protégés (en % des prosumers résidentiels)	3%	3%	3%	3%	
% du soutien financier selon le projet d'AGW	100,00%	100,00%	54,27%	54,27%	
PRIME PROSUMER A FINANCER (avec TVA lorsque non déductible)	77.985.184,33 €	81.613.455,03 €	46.671.615,25 €	48.786.226,62 €	255.056.481,23 €
DONT résidentiels (TVAC)	71.400.190,66 €	74.727.999,86 €	42.735.223,78 €	44.671.623,61 €	233.535.037,92 €
EXCLUANT Clients protégés bénéficiaires du Tarif Social (TVAC)	2.454.681,43 €	2.568.847,44 €	1.469.018,27 €	1.535.576,10 €	8.028.123,25 €
DONT professionnels (htva)	6.584.993,68 €	6.885.455,16 €	3.936.391,47 €	4.114.603,01 €	21.521.443,31 €